ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française et par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement", a donné le 30 avril 1990 l'avis suivant :

Lors de la délibération du 18 mars 1990, l'Exécutif de la Communauté française a approuvé l'avant-projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il charge, par ailleurs, un de ses membres de soumettre le texte au Comité de négociation syndicale et à l'avis du Conseil d'Etat.

Les négociations syndicales ont eu lieu les 13 et 19 mars 1990. Le protocole est le même que celui relatif au dossier L. 19.841/2, mais, dans ce cas, le ministre n'a pas tenu compte de l'objection soulevée à propos de l'article 4 du projet.

D'après les informations fournies à l'auditeur-rapporteur, l'Exécutif ne s'est plus prononcé sur le projet.

Le pouvoir d'adopter le texte définitif d'un projet de décret ne peut être délégué par l'Exécutif à un de ses membres.

Il s'ensuit que le projet de décret n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.